

VD_OMNI AC.2016.0302 vom 17. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0302

FR: VD_OMNI AC.2016.0302 du 17 mai 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0302 del 17 maggio 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Nyon | Recours d'un propriétaire foncier contre un renseignement donné par le service d'urbanisme de la Commune au préposé à l'office des poursuites, dans le cadre de la réalisation forcée de l'immeuble. Ce renseignement, sur les possibilités de construire définies par un plan de quartier, n'est pas une décision. Recours de droit administratif irrecevable; pas de recours administratif à la municipalité contre le renseignement donné par le service communal.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Le recourant est encore inscrit au registre foncier comme propriétaire de la parcelle litigieuse. Le tiers qui a acquis cet immeuble par exécution forcée en est pourtant déjà devenu propriétaire, avant l'inscription (art. 656 al. 2 du Code civil suisse [CC; RS 210]). On peut dès lors se demander si le recourant conserve un intérêt actuel et pratique, digne de protection, à ce que la Cour de céans statue sur ses deux recours (cf. art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Lui-même prétend pouvoir se prévaloir d'un tel intérêt, puisqu'il a contesté l'adjudication par la voie de la plainte LP. Cette question de recevabilité peut toutefois demeurer indécise, compte tenu de ce qui est exposé ci-après. b) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 LPA-VD. On entend par là toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (al. 1 let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (al. 1 let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (al. 1 let. c). Cette disposition définit la notion de décision de la même manière que l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Cela vise donc tout acte individuel et concret d'une autorité, qui règle de manière unilatérale et contraignante des droits ou des obligations (ATF 135 II 38 consid. 4.3). En d'autres termes, constitue une décision un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (arrêt TF 8C_220/2011 consid. 4.1.2 in SJ 2013 I 18). c) Avec son premier recours, du 12

septembre 2016, le recourant n'a pas produit, ni même déterminé de manière claire, la décision qu'il attaquait. Il n'a pas indiqué s'il avait eu connaissance d'une véritable décision, prise par la municipalité ou par un service communal, qui avait pour objet d'"attribuer" à la parcelle dont il était copropriétaire un "solde constructible". Cela étant, le dossier ne contient aucune décision communale "d'attribution de solde constructible" – pour autant qu'une telle décision soit concevable dans le cadre prévu par la loi du

E. 4

décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) – mais en revanche une lettre du 21 juin 2016 du service communal de l'urbanisme, adressée à l'office des poursuites en réponse à une demande de renseignements. A l'évidence, cette lettre n'est pas une décision en constatation, au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LPA-VD, car l'autorité communale n'avait pas été requise de rendre une telle décision par un administré ayant un intérêt personnel et direct à ce qu'il soit statué sur l'existence ou l'étendue de ses droits. Le renseignement donné par le service de l'urbanisme à l'office des poursuites est une simple communication entre autorités, qui n'a pas de caractère juridique contraignant pour les propriétaires fonciers. En définitive, le recours du 12 septembre 2016 est irrecevable, faute d'être dirigé contre une décision (art. 92 al. 1 LPA-VD). d) L'objet du recours de droit administratif du 13 octobre 2016 n'est pas défini plus clairement par le recourant, à lire ses conclusions. Ce recours a été déposé après que la municipalité lui avait indiqué qu'elle n'était "pas en mesure de traiter le recours de droit administratif" qu'il lui avait adressé, parce que ce recours n'était pas dirigé contre une décision administrative, mais bien contre une information relative aux droits à bâtir dans le périmètre du plan de quartier "Petite Prairie 2". Cette information était contenue dans la lettre précitée du service de l'urbanisme (cf. notamment supra, consid. 1c). La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; RSV 175.11) prévoit, à son art. 67 al. 5, que "les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité". Si le service de l'urbanisme avait rendu une véritable décision, la municipalité aurait dû traiter le recours administratif du recourant, conformément aux art. 73 ss LPA-VD. L'art. 73 LPA-VD dispose en effet que, lorsqu'une loi le prévoit, les décisions et décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours administratif. La notion de décision, à l'art. 73 LPA-VD, correspond à celle de l'art. 92 al. 1 LPA-VD (pour le recours de droit administratif au Tribunal cantonal). Pour les motifs déjà exposés (supra, consid. 1c), la municipalité était fondée à refuser d'entrer en matière sur le recours administratif, puisqu'il n'était pas dirigé contre une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. En définitive, le recours du 13 octobre 2016 est mal fondé, en tant qu'il demande implicitement l'annulation du refus d'entrer en matière contenu dans la lettre de la municipalité du 26 septembre 2016, et il est irrecevable en tant qu'il vise, le cas échéant, un autre acte d'un organe de la commune. 2. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). La commune, qui n'est pas représentée par un avocat, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.